

Versailles, le 15 Novembre 2017

DPE
Réf. : DPE/ N°2017-76
Affaire suivie par : Accueil mutation

☎ : 01.30.83.49.99

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN	I	ESPE
I	78	A	Universités et IUT
I	91	A	Gds. Etabs. Sup
I	92		CANOPE
I	95		CIEP
	Circonscriptions	A	CIO
	78	I	CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95	A	DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
A	Lycées		95
A	78	I	DRONISEP
A	91		INS HEA
A	92		INJEP
A	95		SIEC
A	Collèges	A	UNSS
A	78	I	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	91		
A	92		78
A	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91	A	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		78
I	Collèges privés		91
I	Lycées privés		92
	MELH		95
I	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Le présent document comporte :

Circulaire p.3
Annexes p.33
Total p.36

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités
à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

- Pour attribution -

MM. Les Inspecteurs d'Académie,
Directrice et Directeurs des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale

- Pour information -

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire 2018.

PHASE INTERACADEMIQUE ET MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL

Réf. : B.O.E.N spécial n° 2 du 9 novembre 2017
Note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017
Note de service 2017-168 du 6 novembre 2017 Saint-Pierre et
Miquelon- Mayotte
Note de service n° 2016-162 du 25/10/2017 Polynésie Française

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase inter académique suivie d'une phase intra-académique.

L'objet de la présente note est de signaler à votre attention certaines modalités de la phase inter académique, définies dans le B.O.E.N référencé ci-dessus.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de



remplacement rattachés dans votre établissement, par un envoi à domicile de la circulaire rectorale. Il vous appartient de remplir et de viser la rubrique des confirmations de demandes de mutation, relative à l'ancienneté de poste notamment en APV ou en Éducation Prioritaire, et de retourner la totalité des dossiers comportant les pièces justificatives demandées pour le lundi 11 décembre 2017 dernier délai au rectorat.

2/2

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-Prof dès le lundi 18 décembre, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction, en apportant les pièces justificatives complémentaires, avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques. Les demandes sont à adresser dans les meilleurs délais après affichage des barèmes et au plus tard le jeudi 11 janvier 2018 à 16h.

La phase inter académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement inter académique général des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale,
- le traitement national des postes spécifiques
- le mouvement inter académique des P.E.G.C.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité,
du **13 novembre 2017 au 5 décembre 2017** inclus
un service ministériel d'aide et conseil personnalisés sera mis à la disposition des candidats,
Du lundi au vendredi de 8h à 19h
au 01 55 55 44 45

À compter du 6 décembre 2017, une cellule téléphonique académique sera à la disposition des candidats pour toute information sur le suivi de leur dossier

Au 01.30.83.49.99

ou

accueil-mutation@ac-versailles.fr

Les informations relatives au mouvement inter académique sont consultables par Internet, sur le «système d'information et d'aide pour les mutations» S.I.A.M. www.education.gouv.fr/iprof-siam et sur le site académique <http://www.ac-versailles.fr> en sélectionnant l'item Personnels de l'Académie.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET

TABLE DES MATIÈRES

I. LE CALENDRIER	2
II. LES PARTICIPANTS	3
III. LES VŒUX.....	3
IV. LES CRITÈRES DE CLASSEMENT ET BARÈMES	4
A. Critères relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi du 11/01/1984.....	4
• Rapprochement de conjoint (RC)	4
• Bonification au titre du handicap	6
• Bonification pour affectation en Éducation Prioritaire ou Ex-APV :.....	6
• Vœu portant sur un DOM ou Mayotte	7
B. Classement au titre de la situation personnelle ou administrative	7
• Stagiaires et lauréats de concours.....	7
• Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres.....	8
• Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires.....	8
• Demande formulées au titre de l'autorité parentale conjointe.....	8
• Demande formulées au titre de la situation de parent isolé.....	8
• Sportifs de haut niveau	8
• Agents affectés en Guyane ou Mayotte	9
C. Critères liés aux vœux exprimés	9
• Vœu préférentiel académique.....	9
• Vœu unique sur l'académie de Corse.....	9
D. Critères communs pris en compte	10
• Ancienneté de service	10
• Ancienneté de poste au 31/08/2018	10
V. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR	11

I. LE CALENDRIER

TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
Mouvement inter académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré 1) Les candidats au mouvement inter académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques. 2) Chaque candidat doit penser à bien vérifier <ul style="list-style-type: none"> - son projet de barème (18/12/17) - son barème définitif (23/01/18) 	JEUDI 16 NOVEMBRE 2017 (12h) ↓ MARDI 5 DECEMBRE 2017 (18h)	SAISIE SUR I-PROF des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
	MERCREDI 6 DÉCEMBRE 2017	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du Handicap, au médecin conseiller technique du Recteur
	LUNDI 11 DÉCEMBRE 2017	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
	LUNDI 18 DÉCEMBRE 2017 (18h)	Affichage sur I-Prof des projets de barèmes retenus
	JEUDI 11 JANVIER 2018 (16h)	Date limite de réception à la DPE de pièces justificatives complémentaires éventuelles.
	VENDREDI 12 JANVIER 2018	Groupe de Travail Académique émanation des instances paritaires académiques (GTA) chargé d'émettre un avis sur les demandes formulées au titre du HANDICAP.
	LUNDI 15 JANVIER 2018(16h)	Date limite de réception à la DPE des 1ères Contestations écrites des barèmes.
	MARDI 16 JANVIER 2018 ↓ LUNDI 22 JANVIER 2018	GTA-Barèmes chargés d'émettre un avis sur le calcul et la vérification des vœux et barèmes
	MARDI 23 JANVIER 2018	Nouvel affichage sur I-Prof des barèmes définitifs retenus et – éventuellement – rectifiés à l'issue des GTA.
	JEUDI 25 JANVIER 2018 (16h)	Date limite de réception à la DPE des réclamations concernant UNIQUEMENT les barèmes rectifiés à l'issue des GTA-Barème ou ayant déjà été contesté avant le 15/01/2018.
	VENDREDI 26 JANVIER 2018	GT « Balai » uniquement pour les barèmes rectifiés en GTA
	LUNDI 29 JANVIER 2018	Transmission, par la DPE, de l'ensemble des barèmes à la DGRH. Une fois transmis, les barèmes ne seront susceptibles d'aucun appel de la part des candidats
Mouvement inter académique des PEGC	JEUDI 16 NOVEMBRE 2017 (12h) ↓ MARDI 5 DECEMBRE 2017 (18h)	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
	JEUDI 11 JANVIER 2018	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et comportant les pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
	LUNDI 29 JANVIER 2018	Remontée des candidatures à la DGRH
Mouvement sur postes spécifiques Annexe II (BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017) <ul style="list-style-type: none"> • en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), • en sections internationales, • en classes de BTS dans certaines spécialités, (y compris les PLP), • en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service, • de PLP requérant des compétences professionnelles particulières, • de chef de travaux de lycée technologique ou professionnel ou EREA. • en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA), • de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art. • de langue bretonne • en CIO, SAIO, CIO spécialisé 	JEUDI 16 NOVEMBRE 2017 (12h) ↓ MARDI 5 DÉCEMBRE 2017 (18h)	Saisie des demandes : vœux, lettre de motivation et CV sur « I-Prof » www.education.gouv.fr/iprof-siam Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour entretien et communication d'une copie dossier de candidature.
	De plus, et uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> • en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA), • de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art. 	MARDI 12 DÉCEMBRE 2017
De plus, et uniquement pour les postes: <ul style="list-style-type: none"> • dans les DRONISEP 	MARDI 12 DÉCEMBRE 2017	Date limite d'envoi du dossier de candidature sur poste spécialisé en ONISEP-DRONISEP (au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier – 77437 – Marne la Vallée cedex 2)
Mouvement en CPIF et MLDS	JEUDI 11 JANVIER 2018	Date limite d'envoi par les candidats des dossiers de candidatures

II. LES PARTICIPANTS

Participants obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires à l'exception des ex. titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ▪ Personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010, ▪ Personnels stagiaires dont l'affectation au mouvement inter académique 2017 a été rapportée (cas notamment des stagiaires en renouvellement ou en prolongation...).
	Agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur, à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
	Personnels affectés à titre provisoire par le Ministère, au titre de l'année scolaire 2017/2018.
	Personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du 2 nd degré : <ul style="list-style-type: none"> ▪ non affectés à titre définitif avant leur départ du 2nd degré, ▪ affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ▪ affectés en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ▪ affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ▪ affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ▪ gérés hors académie ou mis à disposition, quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ▪ ceux qui sollicitent leur réintégration
Participants volontaires	Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires de l'académie de Versailles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui souhaitent changer d'académie qu'ils soient en activité, en disponibilité, en congé, ... ▪ qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie ▪ Personnels en détachement (sauf ATER) : la mutation mettra automatiquement fin au détachement

Attention

Les détachés catégorie A ne doivent pas participer à la phase inter académique du mouvement.

Situation des psychologues scolaires détachés dans le corps des PSYEN : voir annexe 9.

Les demandes tardives, d'annulation ou de modification de demande ne seront examinées que **pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 et article 7 de l'arrêté rectoral n°2017-75** (décès du conjoint ou de l'enfant, mutation du conjoint fonctionnaire, perte d'emploi ou mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants) **transmis avant le 16 février 2018 à la DGRH B2-2.**

III. LES VŒUX

Pour formuler leur demande, les candidats se connectent sur I-Prof via www.education.gouv.fr/iprof-siam

Les participants obligatoires qui participent au mouvement inter académique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans le second degré sont fortement invités à **faire un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension** (cf BO spécial n°2 annexe III).

De même il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à MAYOTTE de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

TYPE DU MOUVEMENT	NOMBRE DE VŒUX MAXIMUM	OBSERVATIONS
Mouvement inter académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.
Mouvement inter académique des PEGC	5	Les agents titulaires de Versailles ne doivent pas formuler le vœu portant sur l'académie de Versailles (car ils en sont déjà titulaires) Si un tel vœu est formulé, il sera invalidé, ainsi que les vœux suivants. Les agents Stagiaires doivent formuler le vœu Versailles pour obtenir cette académie à titre définitif en tant que titulaires.
Mouvement spécifique national	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements de communes, un département ou une académie. Peuvent être formulés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou ▪ des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique Pour les participants obligatoires, la participation au mouvement spécifique est possible mais ne dispense pas de la participation au mouvement général. En cas de participation au mouvement INTER et au mouvement spécifique, l'affectation sur un poste au mouvement spécifique est prioritaire

IV. LES CRITÈRES DE CLASSEMENT ET BARÈMES

Au regard de la situation administrative et personnelle du candidat, un barème est attribué à chacun de ses vœux. Cette partie a pour but de résumer la majorité des situations. Néanmoins, la note de service ministérielle fait foi. Il est rappelé que le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations saisies par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

A. CRITÈRES RELEVANT D'UNE PRIORITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/1984

- **Rapprochement de conjoint (RC)**

Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

1. Définitions :

- ✓ **Conjoints exerçant une activité professionnelle ou inscrit Pole Emploi ou étudiants remplissant les conditions suivantes :**

Type de situation	Conditions	
Agents mariés ou liés par un PACS	Le mariage ou le PACS doit être enregistré avant le 31/08/2017	Le conjoint doit : - exercer une activité professionnelle ou - être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2015 et géographiquement compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.
Agents non mariés, non pacsés avec un enfant né	L'enfant doit être reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2017	ou - être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme
Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à naître	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation avant le 31/12/2017	

- ✓ **Résidence Professionnelle / Résidence privée :**

Le rapprochement peut être demandé sur la résidence professionnelle ou sur la résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec résidence professionnelle.

Deux agents de l'éducation nationale du second degré et les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans la même académie ne peuvent pas bénéficier d'un rapprochement de conjoint au mouvement inter académique.

- ✓ **Enfants :**

Les enfants doivent :

- avoir exactement 20 ans ou moins au 31/08/2018 (concerne les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2017)
- être à charge fiscalement de l'enseignant et de son conjoint

- ✓ **Années de séparation :**

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le **département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle** (particularité: pour les psychologues de l'éducation nationale stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte)
- la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- la situation de séparation doit être justifiée pour chaque année de séparation en activité – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2017.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75-92-93-94



2. Bonifications au titre du RC

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
Rapprochement de conjoint	150.2 points pour : <ul style="list-style-type: none"> l'académie de résidence professionnelle du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle) l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint située en Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Suisse les académies limitrophes. 	Académie du conjoint formulée en 1 ^{er} vœu puis académies limitrophes

Attention

Bonification non cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la bonification de parent isolé, de l'autorité parentale commune, de la mutation simultanée ou du vœu préférentiel.

 Les bonifications suivantes ne sont ouvertes que si la bonification RC a été ouverte :

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																													
Enfants (cf définition page 3)	➤ + 100 points par enfant	Académie du conjoint formulée en 1 ^{er} vœu puis académies limitrophes																																													
ANNÉES DE SÉPARATION (cf définition page 3)	<p>➤ Points de séparation :</p> <p>+ 190 points pour 1 année + 325 points pour 2 années + 475 points pour 3 années + 600 points pour 4 ans et plus</p> <p>➤ 200 points supplémentaires si la séparation est effective entre <u>deux académies non limitrophes</u> (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p>➤ 100 points supplémentaires si la séparation est effective entre deux départements non limitrophes de deux académies limitrophes (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p>En cas de période de <u>congé parental</u> ou de <u>disponibilité pour suivre le conjoint</u>, les années seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul total des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et+</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ACTIVITÉ</td> <td>0 année</td> <td>0 année 0 pt</td> <td>½ année 95 pts</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>4 années et +</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le candidat a droit à la prise en compte d'une seule année de séparation pour son année de stage (même en cas de renouvellement) uniquement si celui-ci s'est déroulé dans le second degré de l'enseignement public.</p>			CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+	ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	<p>Académie du conjoint formulée en 1^{er} vœu puis académies limitrophes</p> <p></p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p></p> <p>NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DES PÉRIODES DE SÉPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les positions de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ✓ les positions de non activité ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé de formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. ✓ la ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'<u>enseignant stagiaire</u> est nommé dans l'enseignement supérieur. <p><u>Remarque</u> : le candidat qui, ayant formulé plusieurs vœux obtient une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur de la demande de mutation</p>
		CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT																																													
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+																																									
ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts																																									
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts																																									
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts																																									
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																									
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																									

- **Bonification au titre du handicap**

Conditions	Points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnels titulaires ou stagiaires 2017/2018 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie. ▪ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle ▪ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories, ▪ ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé. 	1000 points	<p>Sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.</p> <p>Bonification accordée sur décision du Recteur après avis des groupes de travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnels titulaires ou stagiaires 2017/2018 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ▪ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle 	100 points	<p>Sur l'ensemble des vœux émis (à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée)</p>

- **Bonification pour affectation en Éducation Prioritaire ou Ex-APV :**

Pour bénéficier de ces bonifications, il faut **être affecté dans l'établissement au moment de la demande**.

Désormais seuls les établissements REP+, REP et classés Politique de la Ville (PV) (cf. annexe 2) ouvrent droit à des bonifications dans le cadre du mouvement.

Toutefois, les lycées précédemment classés APV bénéficient d'un dispositif transitoire pour les mouvements 2018 et 2019.

3. Ancienneté EP et Ancienneté Ex-APV

- **L'ancienneté en éducation prioritaire** correspond à la période d'exercice, **continue et effective, dans le même établissement, au moins à mi-temps et pour 6 mois minimum** (sauf MCS au départ d'un autre établissement de l'éducation prioritaire). Les services effectués dans cet établissement en tant que TZR ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) sont comptabilisés.

Par ailleurs, le calcul de l'ancienneté EP est arrêté au 31/08/2018. Elle est reprise antérieurement au classement Éducation Prioritaire.

- **L'ancienneté en Ex-APV** se calcule de la même façon mais le calcul de l'ancienneté est arrêté au 31/08/2015.

Dans les deux cas, les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification mais ne l'interrompent pas.

4. Bonifications

L'agent **bénéficiera de la bonification la plus favorable** s'il est affecté dans un lycée classé EP et antérieurement classé APV.

- **La bonification « éducation prioritaire » s'applique dès que l'ancienneté EP au 31/08/2018 est égale ou supérieure à 5 ans et sur toutes les académies demandées.**


Type établissement	REP+ et PV	REP+	PV	PV et REP	REP
Bonification dès que l'ancienneté EP est ≥ à 5 ans	320	320	320	320	160

- **La bonification « Ex-APV » s'applique sur toutes les académies et se calcule suivant l'ancienneté ex-APV au 31/08/2015**

Ancienneté Ex-APV	1an	2ans	3ans	4 ans	5ou 6 ans	7 ans	8ans et +
Bonification	60	120	180	240	300	350	400

• Vœu portant sur un DOM ou Mayotte

La bonification concerne les vœux portant sur la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, le vice-Rectorat de Mayotte

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007 et ci-dessous) Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>INFORMATIONS GÉNÉRALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN MÉTROPOLE DES AGENTS AFFECTÉS À MAYOTTE ⇒ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle Renseignements accessibles via http://www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p>	1000 points	Vœu de rang 1 correspondant à l'académie du CIMM  Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension

Éléments d'analyse permettant la reconnaissance des CIMM (BO spécial n°2 annexe 8)	Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré
<ul style="list-style-type: none"> Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré, <ul style="list-style-type: none"> Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré Lieu de naissance de l'agent sur le territoire considéré Bénéfice antérieur d'un congé bonifié Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré Païement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré 	<ul style="list-style-type: none"> Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré <ul style="list-style-type: none"> Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants Demandes de mutation antérieure vers le territoire considéré Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré Tout autre critère d'appréciation

B. CLASSEMENT AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

• Stagiaires et lauréats de concours

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonification pour l' <u>académie de stage</u> ET l'académie de <u>réussite au concours</u>	stagiaires affectés dans le 2 nd degré en 1 ^{ère} affectation	0,1 point	Académie de stage (pas de justificatif à fournir) académie de concours* (sur présentation du justificatif d'inscription au concours)
<u>Bonification stagiaires ex enseignants contractuels</u> de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex AED ou ex AESH ou ex AEP, ex CFA	<u>Stagiaires avec expérience d'enseignement</u> Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage. Seuls les ex Emplois Avenir Professeur devront justifier de deux années de service.	Bonification forfaitaire** quelle que soit le nombre d'année de stage : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points Au 4^{ème} échelon : 115 points Au 5^{ème} échelon et au-delà : 130 points Classement considéré au : 01/09/2017	Tous les vœux académie
<u>Bonifications stagiaires n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel</u> tel que défini ci-dessus	<u>Stagiaires dans le 2nd degré</u>	50 points attribués sur demande écrite ** des intéressés formulée en rouge sur l'accusé réception. Valable une seule année dans une période de 3 ans Valable pour l'INTER et l'INTRA***	Académie Placée en vœu n°1
<u>Bonification stagiaires ex Fonctionnaires</u>	<u>Stagiaires ex titulaires d'un corps autre que</u> celui de l'enseignement, de l'éducation ou de l'orientation	1000 points	Académie de l'ancienne affectation


Attention

* pour les inscriptions aux concours en IDF (inscription SIEC), la bonification non cumulable de 0,1 point sera accordée sur les vœux portant sur les 3 académies Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

* si l'académie de concours est également l'académie de stage, la bonification est de 0,1 point (et non de 0.2)

** La bonification de 50 points n'est pas cumulable avec la bonification stagiaire ex contractuels (100, 115 ou 130 points)

***Le choix de bénéficier de la bonification de 50 points vaut pour l'INTER et pour l'INTRA et inversement, le choix de ne pas bénéficier de la bonification 50 points à l'INTER vaut pour l'INTRA.

 **Cas particulier** : les stagiaires 2016/2017 finalement titularisés en cours d'année : bénéficient des 10 points d'ancienneté de poste (pour l'année scolaire 2017/2018) mais pas des 0.1 points de stage ou de concours.



• **Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement : - dans un emploi fonctionnel - dans un établissement privé sous contrat - dans une école européenne - à Saint Pierre et Miquelon - un établissement expérimental - sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale	1000 points	Académie d'exercice avant l'affectation (voir ci-contre)

Attention

Toute demande de mutation dans le cadre du mouvement sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au-delà de la rentrée scolaire 2018. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

• **Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANÉE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	Sur vœu 1 et académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre
MUTATION SIMULTANÉE entre 2 agents non conjoints titulaires ou 2 agents non conjoints stagiaires	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre

Attention

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « Rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « situation de parent isolé » et « vœu préférentiel ». Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de mutation simultanée que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

La mutation simultanée est possible entre deux candidats issus d'académies différentes. Toutefois, la bonification correspondante sera ajoutée après validation par le ministère, postérieurement à l'affichage des barèmes. Dans ce cas, le barème affiché sur SIAM ne prend pas en compte cette bonification.

• **Demande formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

Personnels concernés	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels ayant à charge un ou des enfants de 20 ans exactement ou moins au 31/08/2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter : - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée), - les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.	Les bonifications sont les mêmes que pour le rapprochement de conjoint, voir p 5	1^{er} vœu et académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)

Attention

Bonification non cumulable avec les bonifications liées au rapprochement de conjoint, à la situation de parent isolé, à la mutation simultanée, au vœu préférentiel

• **Demande formulées au titre de la situation de parent isolé**

Personnels concernés	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels exerçant seuls l'autorité parentale (veuves/veufs, célibataires, etc...) ayant à charge un ou des enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2018 Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)	150 points forfaitaires	1^{er} vœu Et académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)

Attention

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « Rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée » et « vœu préférentiel ».

- **Sportifs de haut niveau**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif (en cas de perte de la qualité de haut niveau en 2016/2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018)	50 points par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

Attention

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

- **Agents affectés en Guyane ou à Mayotte**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Agents affectés depuis 5 ans (valable dès l'inter 2019)	100 points	Toute académie



Bonification cumulable avec la bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et politique de la ville.

C. CRITÈRES LIÉS AUX VŒUX EXPRIMÉS

- **Vœu préférentiel académique**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1 ^{er} rang, le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par année plafonnés à 100 points à l'issue de la 6 ^{ème} année consécutive Néanmoins, à titre individuel, conservation du bénéfice des points acquis antérieurement au mouvement 2016 dans le cadre de ce dispositif	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Exemple : agent disposant de 140 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2017, il bénéficiera toujours de 140 points au mouvement 2018 au titre de ce dispositif.

Attention

Bonification non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale, à la mutation simultanée et la bonification pour sportifs de haut niveau.

- **Vœu unique sur l'académie de Corse**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} demande : 600 pts • 2^{ème} demande : 800 pts • 3^{ème} demande et + : 1000 pts 	Académie de Corse



Bonification cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales

D. CRITÈRES COMMUNS PRIS EN COMPTE

- **Ancienneté de service**

L'échelon pris en compte est celui :

- au 31/08/2017 par promotion (titulaires)
- au 01/09/2017 par classement initial ou reclassement.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation :

l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage :

l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Classe normale	<p>7 points par échelon</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 points forfaitaire du 1^{er} au 2^{ème} échelon - + 7 points à partir du 3^{ème} échelon 	Toute académie
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN. - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés <p>Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>	
Classe exceptionnelle (pour les seuls PEGC et CE d'EPS)	<p>77 points forfaitaires</p> <p>+ 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points</p>	


- **Ancienneté de poste au 31/08/2018**

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Titulaires</p> <p>affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme</p>	<p>10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé ou affectation à titre provisoire.</p> <p>25 points supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.</p> <p>Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.</p> <p>Ne sont pas <u>interruptifs</u> de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le service national actif, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, ▪ une période de reconversion pour changement de discipline. 	Toute académie
Stagiaires ex. fonctionnaires Éducation nationale gérés par la DGRH	Prise en compte de l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé et lors de l'année de stage (1 année forfaitaire)	
Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires hors Éducation nationale ou Éducation nationale hors enseignement, éducation ou orientation	Pas d'ancienneté de poste.	

V. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

DOCUMENTS À TRANSMETTRE AVEC LE DOSSIER DE MUTATION POUR LE : 11 DECEMBRE 2017

Au plus tard le 11 janvier 2018 (16h)

 Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

Justification du STATUT DE CONJOINT (mariage, pacs, union libre avec enfant)

- **Mariage : Photocopie du livret de famille**, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- **PACS : justificatif** établissant l'engagement dans les **liens d'un PACS** et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).
- **Union libre**
 - **avec enfant né et reconnu par les deux parents avant le 31/12/2017** : acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou livret de famille
 - **avec enfant à naître**: reconnaissance anticipée des deux parents antérieure au 31/12/2017 et Certificat de grossesse antérieur au 31/12/2017 ou livret de famille

Justification de l'ACTIVITÉ ET LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

Si situation d'activité du conjoint, fournir :

- **Attestation datée de l'année civile en cours de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint** (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est agent de l'Éducation nationale.
- **Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée** pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel

Si conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou structure équivalente :

- **Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers**
- **toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif** (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

Si promesse d'embauche :

- **Promesse d'embauche pour une prise de poste au plus tard le 01/09/2018**
- **déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur**

Si situation de chômage du conjoint, fournir :

- **Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi**
- **Attestation de la dernière activité professionnelle indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice (compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi). La cessation d'activité doit être intervenue après le 31/12/2015.**
Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

Si conjoint étudiant engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours :

- **toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)**

Justification de LA RÉSIDENCE PRIVÉE DU CONJOINT s'il y a lieu et si compatible

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence **privée, compatible avec l'activité professionnelle, joindre :**

- **Attestation professionnelle du conjoint**
- **Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)**

Justification des ENFANTS à charge, s'il y a lieu

- Enfants nés et âgés de 20 ans exactement ou moins au 31/08/2018 : livret de famille, acte de naissance,
 - Éventuellement déclaration d'impôts mentionnant le nombre d'enfants à charge
 - Enfants à naître :
 - Certificat de grossesse antérieur au 31/12/2017
 - Reconnaissance anticipée **au plus tard le 31/12/2017** pour les couples pacsés ou en union libre
- La grossesse pouvant être constatée au plus tard le 31/12/2017, la date limite du 11 décembre 2017 de dépôt des pièces pourra être reportée au 11 janvier 2018**

Justification des ANNÉES DE SÉPARATION, s'il y a lieu

Les pièces fournies doivent mentionner **les dates des différents contrats et leur durée, ainsi que leur quotité** afin de permettre de vérifier que pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation couvre bien une période minimale de 6 mois.

1/ Pour les agents ayant participé au mouvement 2017 et pour lesquels les années ont été validées :



NE JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2017-2018.

2/ pour les agents n'ayant pas participé au mouvement 2017, ou pour toute année non justifiée :



JUSTIFIER LA SEPARATION POUR TOUTES LES ANNÉES

STAGIAIRES : justificatif de l'académie de concours

- Copie de l'inscription au concours ou des résultats au concours qui mentionne l'académie dans laquelle a été passé le concours.

STAGIAIRES EX ENSEIGNANTS CONTRACTUELS (tels que définis page 8)

- STAGIAIRE AYANT déjà fait l'objet d'un reclassement : aucune PJ à fournir, l'administration la possède déjà.
- STAGIAIRE N'AYANT PAS encore reçu la feuille de classement : annexe 6 dûment remplie

STAGIAIRES n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel tel que défini ci-dessus, pour bonification « 50 points »

- DEMANDE ÉCRITE DE L'INTÉRESSÉ(E) d'attribution de 50 points à formuler en rouge sur l'accusé-réception (AR)
Exemple de formulation pour l'AR : « bonification 50 points stagiaire demandée pour le mouvement INTER et INTRA 2017 »

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Justification de l'autorité parentale conjointe

- Copie du livret de famille (parent et enfant) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale conjointe,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

Justification de l'activité et la résidence professionnelle de l'autre parent

- Voir pièces demandées pour le rapprochement de conjoint

SITUATION DE PARENT ISOLE

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

RQTH – BOE

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- L'annexe 7 de la présente circulaire dûment complétée et accompagnée des PJ demandées

Ces pièces sont directement à transmettre avant le 06/12/2017 au médecin conseiller technique du recteur (cf. adresse mentionnée à l'annexe 7)

DOM & MAYOTTE

Justification du CIMM (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)

Il est demandé de fournir au minimum 2 justificatifs d'un CIMM

Motif de CIMM	Justificatifs
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré	Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié	Copie de la décision d'octroi du congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré	Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré	Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré	Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré	Carte d'électeur
Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants	Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré	Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation	

ETABLISSEMENTS EN EDUCATION PRIORITAIRE et anciennement APV

Réf. : arrêté du 24 août 2014

circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014

Information éducation prioritaire :

<http://www.reseau-canope.fr/education-prioritaire/accueil.html>

Information académie de Versailles :

<http://www.educationprioritaire.ac-versailles.fr/>

YVELINES	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/15	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ACHERES	0783636D	CLG	CAMILLE DU GAST	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0783248G	CLG	JEAN LURCAT	A		V		Ex APV -> Pol ville
AUBERGENVILLE	0780506B	CLG	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0780570W	SES	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
CARRIERES SOUS POISSY	0781859X	LYC	VINCENT VAN GOGH	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0781817B	CLG	CLAUDE MONET	A		V		Ex APV -> Pol ville
CHANTELOUP LES VIGNES	0780032L	CLG	FLORA TRISTAN	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781986K	CLG	MAGELLAN	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
ECQUEVILLY	0781108F	CLG	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781173B	SES	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
HOUILLES	0781915H	CLG	LEONARD DE VINCI	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780269U	CLG	GUY DE MAUPASSANT	A		V		Ex APV -> Pol Ville
LES MUREAUX	0783253M	CLG	LAMARTINE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781914G	CLG	JEAN VILAR	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
LIMAY	0780180X	CLG	JULES VERNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780711Z	SES	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
MANTES LA JOLIE	0780572Y	CLG	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781984H	LYC	VAUCANSON	A		V		Ex APV -> Pol Ville
MANTES LA VILLE	0780255D	CLG	ALBERT THIERRY	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781884Z	LYC	CONDORCET	A		V		Ex APV -> Pol Ville
MANTES LA VILLE	0782115A	CLG	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783364H	SES	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
MANTES LA VILLE	0783254N	CLG	ANDRE CHENIER	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781955B	CLG	DE GASSICOURT	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
MANTES LA VILLE	0781977A	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0782540M	LYC	JEAN ROSTAND	A		V		Ex APV -> Pol Ville
MANTES LA VILLE	0780708W	CLG	JULES FERRY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781896M	CLG	PASTEUR	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
MANTES LA VILLE	0780417E	CLG	PAUL CEZANNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780490J	SES	PAUL CEZANNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
MANTES LA VILLE	0783533S	LYC	CAMILLE CLAUDEL	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780569V	CLG	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
PLAISIR	0780759B	SES	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780116C	CLG	LES PLAISANCES	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
POISSY	0780420H	CLG	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780510F	SES	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
ROSNY SUR SEINE	0783358B	CLG	JEAN JAURES	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781634C	SES	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
SARTROUVILLE	0780264N	CLG	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781916J	CLG	SULLY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
SARTROUVILLE	0780258G	CLG	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780259H	SES	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
SARTROUVILLE	0780579F	CLG	DARIUS MILHAUD	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783431F	LYC	JULES VERNE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
TRAPPES	0783463R	CLG	LOUIS PAULHAN	A		V	REP	entrée REP
	0780577D	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
TRAPPES	0781618K	CLG	GUSTAVE COURBET	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780584L	LP	HENRI MATISSE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
TRAPPES	0780514K	CLG	LE VILLAGE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780273Y	LP	LOUIS BLERIOU	A		V		Ex APV -> Pol Ville
VERNOUILLET	0781297L	LYC	PLAINE DE NEAUPHLE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780245T	SES	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
VERNOUILLET	0780187E	CLG	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780845V	CLG	EMILE ZOLA	A		V		Ex APV -> Pol Ville

ESSONNE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ATHIS MONS	0911337J	SES	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911027X	CLG	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CORBEIL ESSONNES	0911443Z	CLG	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911489Z	SES	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911570M	CLG	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911788Z	SES	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911024U	CLG	LOUISE MICHEL	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0910620E	LYC	ROBERT DOISNEAU	A		V		Ex APV -> Pol Ville
EPINAY SOUS SENART	0911397Z	CLG	LA VALLEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911927A	LYC	MAURICE ELIOT	A				Ex APV
ETAMPES	0911446C	SES	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911402E	CLG	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
EVRY	0911343R	LP	AUGUSTE PERRET	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0911254U	LP	CHARLES BAUDELAIRE	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0912173T	CLG	GALILEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911729K	CLG	LES PYRAMIDES	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911865H	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
GRIGNY	0911153J	SES	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911036G	CLG	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911253T	CLG	PABLO NERUDA	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0912196T	CLG	SONIA DELAUNAY	A			REP+	Ex APV -> REP+
LES ULIS	0911334F	CLG	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911487X	SES	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911492C	LYC	L'ESSOURIAU	A				Ex APV
MASSY	0910624J	CLG	BLAISE PASCAL				REP	entrée REP
RIS ORANGIS	0910049J	CLG	ALBERT CAMUS				REP	entrée REP
	0911025V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911026W	SES	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911578W	LP	PIERRE MENDES FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
SAVIGNY SUR ORGE	0910716J	CLG	JEAN MERMOZ	A			REP	Ex APV -> seulement REP
STE GENEVIEVE DES BOIS	0911346U	LYC	ALBERT EINSTEIN	A				Ex APV
	0910678T	CLG	JEAN MACE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911042N	CLG	PAUL ELUARD	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0912163G	LPO	PAUL LANGEVIN	A				Ex APV
VIGNEUX SUR SEINE	0910776Z	CLG	PAUL ELUARD				REP	entrée REP
VIRY CHATILLON	0910972M	SES	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910971L	CLG	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910056S	CLG	OLIVIER DE SERRES	A			REP	Ex APV -> seulement REP

HAUTS DE SEINE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ANTONY	0921243B	CLG	ANNE FRANK	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
ASNIERES SUR SEINE	0921545E	CLG	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921546F	SES	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920150N	LP	DE PRONY	A				Ex APV
BAGNEUX	0921631Y	CLG	HENRI BARBUSSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921778H	CLG	JOLIOT CURIE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0920680P	LP	LEONARD DE VINCI	A				Ex APV
	0921169W	SES	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921168V	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
BOULOGNE BILLANCOURT	0921239X	CLG	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921395S	SES	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
CHATENAY MALABRY	0921179G	CLG	LEONARD DE VINCI	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921180H	CLG	MASARYK	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLAMART	0920854D	CLG	DES PETITS PONTS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLICHY	0921623P	CLG	JEAN JAURES				REP	entrée REP
COLOMBES	0922427N	LPO	CLAUDE GARAMONT	A				Ex APV
	0921494Z	CLG	GAY LUSSAC	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0920137Z	LYC	GUY DE MAUPASSANT	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0921160L	CLG	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921495A	SES	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921675W	CLG	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920592U	CLG	MOULIN JOLY	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921229L	LP	VALMY	A				Ex APV
COURBEVOIE	0922020W	CLG	LES RENARDIERES	A		V		Ex APV -> Pol ville
GENNEVILLIERS	0921157H	CLG	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921158J	SES	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921156G	LYC	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921621M	CLG	GUY MOQUET	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921541A	CLG	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921542B	SES	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
NANTERRE	0921499E	SES	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921394R	CLG	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921626T	LP	CLAUDE CHAPPE	A				Ex APV
	0921627U	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921589C	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0920141D	LYC	JOLIOT-CURIE	A				Ex APV
	0922464D	LYC	LOUISE MICHEL	A				Ex APV
	0921940J	CLG	PAUL ELUARD				REP	entrée REP
	0921677Y	LP	PAUL LANGEVIN	A				Ex APV
	0920594W	CLG	REPUBLIQUE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
0920882J	CLG	VICTOR HUGO	A			REP	Ex APV -> seulement REP	
VILLENEUVE LA GARENNE	0922277A	LYC	CHARLES PETIET	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921159K	CLG	EDOUARD MANET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921543C	CLG	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921544D	SES	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921594H	LYC	MICHEL ANGE	A	S	V		Ex APV -> Pol ville

VAL d'OISE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ARGENTEUIL	0951139X	CLG	ALBERT CAMUS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950928T	SES	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950886X	CLG	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951231X	SES	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951230W	CLG	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951811C	LPO	F. ET N. LEGER	A				Ex APV
	0950666H	LPO	GEORGES BRAQUE	A				Ex APV
	0950885W	CLG	IRENE JOLIOT-CURIE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950641F	LYC	JEAN JAURES	A				Ex APV
	0951138W	CLG	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950640E	LYC	JULIE VICTOIRE DAUBIE	A				Ex APV
	0951356H	CLG	LUCIE AUBRAC	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
0951094Y	CLG	PAUL VAILLANT COUTURIER	A			REP	Ex APV -> seulement REP	
BEZONS	0952173W	LP	EUGENE RONCERAY	A				Ex APV
	0950887Y	CLG	GABRIEL PERI	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950888Z	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950890B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
CERGY	0951617S	CLG	GERARD PHILIPPE				REP	entrée REP
	0951402H	SES	LA JUSTICE				REP	entrée REP
	0951401G	CLG	LA JUSTICE				REP	entrée REP
	0951698E	SES	MOULIN A VENT				REP	entrée REP
	0951697D	CLG	MOULIN A VENT				REP	entrée REP
CORMEILLES EN PARISIS	0950656X	LP	LE CORBUSIER	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
GARGES LES GONESSE	0951787B	LYC	ARTHUR RIMBAUD	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0952036X	CLG	HENRI MATISSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950982B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950023J	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951098C	CLG	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951145D	SES	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950711G	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951766D	LYC	SIMONE DE BEAUVOIR	A				Ex APV
GONESSE	0951920W	CLG	FRANCOIS TRUFFAUT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951948B	SES	ROBERT DOISNEAU				REP	entrée REP
	0951142A	CLG	ROBERT DOISNEAU				REP	entrée REP
GOUSSAINVILLE	0952128X	CLG	GEORGES CHARPAK				REP	entrée REP
	0950026M	CLG	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950981A	SES	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951921X	CLG	MICHEL DE MONTAIGNE				REP	entrée REP
	0950667J	LYC	ROMAIN ROLLAND	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
MONTIGNY LES CORMEILLES	0951800R	CLG	LOUIS ARAGON	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
PERSAN	0950934Z	CLG	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950935A	SES	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
PONTOISE	0950895G	CLG	SIMONE VEIL Ex PARC AUX CHARRETTES				REP	entrée REP
SARCELLES	0950900M	CLG	ANATOLE FRANCE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950944K	SES	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950943J	CLG	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950947N	LYC	DE LA TOURELLE	A				Ex APV
	0950045H	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950925P	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950723V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951945Y	CLG	VICTOR HUGO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951196J	CLG	VOLTAIRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
ST OUEN L AUMONE	0950658Z	LP	CHATEAU D EPLUCHES	A				Ex APV
	0951728M	LYC	EDMOND ROSTAND	A				Ex APV
	0951104J	LYC	JEAN PERRIN	A				Ex APV
	0950039B	CLG	LE PARC				REP	entrée REP
	0951234A	SES	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0951195H	CLG	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP
VILLIERS LE BEL	0950939E	CLG	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950940F	SES	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951993A	CLG	MARTIN LUTHER KING	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951090U	LP	PIERRE MENDES-FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0950749Y	CLG	SAINT EXUPERY	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville

LE MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE DES PEGC

LES VOEUX

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies et leur nombre est fixé à **5**.
Une fiche de renseignement **par académie souhaitée** devra être renseignée.

Les dossiers complets, comprenant **la fiche de renseignements (ci-jointe) et toutes les pièces justificatives**, devront être adressés, après vérification par le chef d'établissement, à la **D.P.E 4** du Rectorat de Versailles.

LE CALENDRIER

La date limite de transmission, par les chefs d'établissement, des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces jointes à la D.P.E 4 est fixée au **11 JANVIER 2018**.

Du jeudi 16 novembre 2017 à 12h au mardi 5 décembre 2017 à 18h	Saisie des vœux sur www.education.gouv.fr/iprof-siam
A partir du 6 décembre 2017	Envoi par la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation par courrier électronique dans l'établissement d'affectation ou de rattachement
Le 5 janvier 2018 au plus tard	Enseignants en activité : formulaire de confirmation de mutation accompagné des pièces justificatives et de la fiche de renseignements à transmettre au chef d'établissement qui vérifie la présence des pièces justificatives.
Le 11 janvier 2018 au plus tard	Transmission à la D.P.E.4 de l'ensemble des formulaires de confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives : - par le chef d'établissement pour les enseignants en activité - par l'agent qui n'est pas en position d'activité dans l'académie.
mai 2018	CAPA mouvement PEGC

FICHE DE RENSEIGNEMENT
MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2018 DES P.E.G.C
(à retourner à la DPE4)

Académie d'origine :

Académie demandée :

Section

NOM D'USAGE :	NOM PATRONYMIQUE :
Prénoms :	
Date de naissance :	Situation de famille :
Nom et Prénom du conjoint :	Lieu d'exercice du conjoint :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 31/08/2018
Adresse personnelle :	Tél. :
Etablissement d'exercice :	

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous sont les mêmes que ceux définis à l'annexe I de la note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

CLASSEMENT (cf. annexe I de la note de service)	DECOMPTE	TOTAL
Situation familiale ou civile		
- rapprochement de conjoints - enfants à charge - années de séparation	150,2 points 100 points par enfant Années de séparation pour les agents en activité: 190 points pour 1 an, 325 points pour 2 ans, 475 points pour 3 ans, 600 points pour 4 ans et plus	
Mutation simultanée	80 points	
Situation de parent isolé	150 points	
Ancienneté de service (échelon)		
P.E.G.C. classe normale P.E.G.C. hors classe P.E.G.C. classe exceptionnelle	- 7 points par échelon - 7 points par échelon + 49 points - 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation de ce vœu, plafonné à 100 points Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017	
Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville	- REP + : 320 points à partir de 5 ans, - REP : 160 points à partir de 5 ans, - Politique de la ville : 320 points à partir de 5 ans	
Bonification en cas d'affectation dans un lycée précédemment APV	Application des dispositions mentionnées dans la présente note à l'annexe	

PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- justificatif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;



- pour les situations de **parent isolé**, photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)
- pour les situations **d'autorité parentale conjointe**, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, pour les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation ainsi que l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent.
- certificat de grossesse.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? Oui Non

Date :

Signature du postulant :

Cadre réservé à l'académie d'origine
Observations éventuelles du recteur

Date :

COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES

**32 DISPOSITIFS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE VOUS INFORMENT
SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ 2018**

DANS CHAQUE ACADÉMIE

Aix-Marseille	04 42 91 70 70
Amiens	03 22 82 37 30
Besançon	03 81 65 49 99
Bordeaux	05 57 57 35 50
Caen	02 31 30 16 16
Clermont-Ferrand	08 10 84 91 00
Corse	04 95 50 33 76
Créteil	01 57 02 60 39
Dijon	03 80 44 87 70
Grenoble	04 76 74 71 11
Guadeloupe	05 90 21 64 65
Guyane	05 94 29 63 86
Lille	03 20 15 66 88
Limoges	05 55 11 42 22
Lyon	04 72 80 64 80
Martinique	05 96 52 27 39
Mayotte	02 69 61 93 08
Montpellier	08 10 34 00 00
Nancy-Metz	08 10 00 90 54
Nantes	02 40 37 38 39
Nice	04 92 15 46 63
Orléans-Tours	02 38 79 46 46
Paris	01 44 62 41 65
Poitiers	05 49 54 72 66
Reims	03 26 05 69 23
Rennes	02 23 21 77 75
La Réunion	0 262 48 13 31
Rouen	02 32 08 95 47
Strasbourg	03 88 23 35 65
Toulouse	05 61 17 78 00
Versailles	01 30 83 49 99

AU MINISTÈRE

**Du 13 novembre 2017
au 5 décembre 2017,**

un service d'aide et conseil personnalisés
sera mis à la disposition des candidats
du lundi au vendredi de 8h à 19h
01 55 55 44 45

AU RECTORAT DE VERSAILLES CELLULE MOUVEMENT

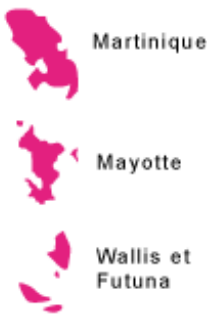
par courrier électronique :
accueil-mutation@ac-versailles.fr

par téléphone
au **01 30 83 49 99**

A partir du 6 décembre 2017
une cellule téléphonique sera mise à la
disposition des candidats pour toute
information sur le suivi de leur dossier

de 9h30 à 16h 30

CARTES



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2018

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

NOM :
Prénom :
ETABLISSEMENT D'EXERCICE 2017/2018 :

Grade :
Discipline :



ETAT DE SERVICES DES STAGIAIRES

Si vous avez déjà fait l'objet d'un reclassement auprès de la DPE , cette annexe n'est pas à produire

**EX ENSEIGNANTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DANS LE SECOND DEGRE,
EX CPE CONTRACTUELS, EX COP CONTRACTUELS, EX MI-SE et EX AED**

Etablissement d'exercice	Nature des fonctions	Entrée en fonctions	Cessation de fonctions	Quotité horaire hebdomadaire	durée des services au cours des 2 dernières années scolaires			durée des services équivalent temps plein (Renseigner par l'Administration)		
					An(s)	Mois	Jour(s)	An(s)	Mois	Jour(s)
Ancienneté de services au 01/09/2017										

Date et signature du chef d'établissement

2nd degré



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Médecin Conseiller Technique du Recteur
Dr Christine CORDOLIANI**

**Rectorat de Versailles
Service Médical**
3, Bd de Lesseps
78017 Versailles cedex
☎ : 01.30.83.46.71 et 51.91
☎ : 01.30.83.46.64

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

MUTATION INTER-ACADÉMIQUE

RENTRÉE SEPTEMBRE 2018

•
Enseignants du second degré, CPE, PSYEN

Réf :

- *BO spécial n°2 du 9 novembre 2017*
- *Note de service n°2017-166 du 6-11-2017*
- *Circulaire DPE / FT/CM - n°2017-76*

Joindre :

- 1 / Une lettre de demande explicative
- 2 / Pièces médicales documentées (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- 3 / La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification est obligatoire** (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 12/01/2018. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
- 4/ Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : Justificatif de domicile, CNI, livret de famille...

À adresser par voie postale uniquement :

à l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur (adresse ci-dessus)

(attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet le : Mercredi 6 décembre 2017

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le 06/12/2017 et transmettre la RQTH avant le 12/01/2018

Nom et Prénom : _____

Corps et discipline : _____


RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR L'AGENT (EN LETTRES CAPITALES)

Nom – Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

..... 

 Adresse électronique :

Corps, discipline ou spécialité :

Date de titularisation

Affectation actuelle (adresse de l'établissement).....

- Titulaire du poste
- Mise à disposition du recteur
- Titulaire de zone de remplacement
- Affectation exceptionnelle à l'année
- Sans poste (préciser)

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales :

Si oui, à quelle date : et dans quelle académie :.....

Renseignements Familiaux : (à justifier)

 Célibataire marié (e) vie maritale PACS divorcé (e) veuf (Ve)

Profession du conjoint :

Lieu d'exercice professionnel du conjoint :.....

Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :

- 1 - Les agents reconnus BOE
- 2 - Les conjoints reconnus BOE
- 3 - Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus

*La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte

La situation concerne :

- L'agent lui-même : reconnu BOE: OUI NON
- Son conjoint : reconnu BOE: OUI NON
- Son enfant (âge : _____) : a un dossier MDPH : OUI NON

Outre la constitution de ce dossier médical
à renvoyer à l'adresse indiquée
à

Madame le médecin conseiller technique du recteur

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM

ATTENTION

Ce dossier n'est valable que pour la mutation Inter-académique
(Un nouveau dossier sera à constituer pour le mouvement Intra académique)

Rappel des Vœux formulés sur SIAM (31 vœux maximum)

1	16
2	17
3	18
4	19
5	20
6	21
7	22
8	23
9	24
10	25
11	26
15	27
13	28
14	29
15	30
	31

Fait à : _____ le : _____

Signature :

RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap

⇒ **Personnels concernés** (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

⇒ **Bonifications**

- **Bonification automatique** (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux.

- **Bonification spécifique** (au titre de l'agent BOE, de son conjoint BOE ou d'un enfant ayant une situation médicale grave) :

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

⇒ **Procédure** :

- **Bonification automatique** : transmission de la RQTH avec la confirmation de participation (directement à la DPE)

- **Bonification spécifique** : Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur.

Les recteurs, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribuent éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

Cf en 1ere page les PJ à fournir

Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.

LISTE DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES

EN ILE DE FRANCE

75

Paris : 08 05 80 09 09 – contact@mdph.paris.fr
69, rue de la Victoire 75009 Paris

77

Seine et Marne : 08.00 14 77 77 ou 01.64.19.11.40 – contact@mdph77.fr
16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple

78

Yvelines : 01.30.21.07.30 – contact@mdph.cg78.fr
1 rue Jean Houdon 78000 Versailles

91

Essonne : 01.69.91.78.00 – mdphe@cg91.fr
93, rue Henri Rochefort 91000 Evry

92

Hauts de Seine : 01.41.91.92.50 – mdph@mdph92.fr
2, rue Rigault 92000 Nanterre

93

Seine Saint Denis : 01.48.95.00.00 – info@place-handicap.fr
Immeuble Européen, Bât A 5ème étage, 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny

94

Val de Marne : 01.43.99.79.00 – mdph94@cg94.fr
Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil

95

Val d'Oise : 01.34.25.16.50 – maisonduhandicap@valdoise.fr
Hôtel du département, bâtiment H 2, avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de votre résidence si elle se situe hors Ile-de-France (cf. www.mdpf.fr/)

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE S.I.I.

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au JORF du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au JORF du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (S.T.I.) seront désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.), répertoriés ci-dessous :

- ✓ Architecture et construction (L1411)
- ✓ Energie (L1412)
- ✓ Information et numérique (L1413)
- ✓ Ingénierie mécanique (L1414)

Les P.L.P de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

La présente annexe va étudier les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase inter académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique à la rentrée 2018.

PHASE INTER-ACADEMIQUE

Les tableaux ci-dessous vont détailler par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

- ✓ Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- ✓ Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés :

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	SII et ingénierie mécanique	SII et ingénierie électrique	SII et ingénierie des constructions	SII et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 SII option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 SII option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 SII option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 SII option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	SII architecture et construction	SII option énergie	SII information et numérique	SII ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 SII architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 SII énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 SII information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 SII ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

MOUVEMENT SPECIFIQUE

Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. A titre d'exemple, les supports en C.P.G.E. auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine.

Nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale Mouvement psyEN 2018

Dispositions générales

- ✓ Tous les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 **peuvent participer au(x) mouvement(s)** – spécifique(s) nationaux et/ou inter académique - organisé(s) **dans leur spécialité uniquement** : « éducation, développement et apprentissage » **ou** éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».
- ✓ Tous les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » qui sont titulaires d'un poste dans l'académie de Versailles sont également titulaires de l'académie. Ils ne doivent participer au mouvement inter académique que s'ils souhaitent quitter l'académie de Versailles qui regroupe les départements du 78, 91, 92 et 95.



Le changement de département à l'intérieur d'une académie relève de la phase intra académique du mouvement du 16 au 28 mars 2018.

Situation des psychologues scolaires détachés dans le corps des PSYEN

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de **choisir entre** :

- une participation au mouvement inter académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage »
- une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré (se référer aux circulaires départementales).

ATTENTION

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Cas particuliers

- ✓ Les psychologues de l'éducation nationale mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande.
- ✓ Le **mouvement DCIO** devient un **mouvement spécifique national** (adéquation profil/poste) auxquels les psyEN de la seule valence 2nd degré - qu'ils soient déjà ou non DCIO - peuvent participer.

MOUVEMENT CPIF/MLDS

La présente annexe précise les **conditions de dépôt et d'instruction des candidatures** :

- des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF), qui souhaitent changer d'académie ;
- des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)**, qui souhaitent changer d'académie.

I. Publication des postes

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants feront l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Les académies devront transmettre à la DGRH (DGRH B2-2), par voie dématérialisée, les fiches de poste correspondantes, au plus tard le **27 novembre 2017**.

L'attention des candidats est néanmoins appelée sur le fait que des postes sont susceptibles de devenir vacants ou de se libérer après publication au Bulletin officiel.

II. Dépôt et transmission des candidatures

Les personnels déposeront leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé joint. Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront à adresser par la voie hiérarchique et devront revêtir l'avis du (vice-)recteur de l'académie d'exercice.

Le dossier complet sera adressé au (vice-)recteur de l'académie d'exercice,

au plus tard le jeudi 11 janvier 2018.

Les candidatures, revêtues de l'avis du (vice-)recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au (vice-)recteur de la (des) académie(s) demandée(s),

au plus tard le lundi 29 janvier 2018.

III. Examen des demandes par les académies

Les (vice-)recteurs examinent toutes les demandes portant sur leur académie et transmettent l'ensemble du dossier (fiche de candidature et CV), revêtu de leur avis motivé à la DGRH (DGRH B2-2), par voie dématérialisée, à l'adresse suivante :

cpif_inter2018@education.gouv.fr

au plus tard le lundi 5 février 2018

IV. Mouvement inter académique

Les résultats du mouvement inter académique seront présentés en CAPN.

Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.

Candidature à un poste
d'enseignant en section coordination pédagogique
et ingénierie de formation – CPIF
ou
en mission pour la lutte contre le décrochage scolaire – MLDS -
Année scolaire 2018-2019

NOM :

Prénom :

Discipline :

Académie :

Adresse personnelle (indispensable) :

Téléphone :

Adresse mail :

Date de naissance :

Corps/Grade/Échelon :

Affectation actuelle (établissement /ville) :

Est candidat(e) pour l'académie de (*cinq vœux maximum*) :
Une fiche par académie demandée

-
-
-
-
-

Expérience et motivation du candidat(e)

- Expérience professionnelle :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Motivations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis du chef d'établissement ou de service

Avis du (vice-)recteur de l'académie d'exercice

Avis du (vice-)recteur de l'académie demandée